

Mesure 122**Facturation des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite****Décret****fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification		Commentaire
Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants : (...)	Art. 22 L'Office des véhicules perçoit les émoluments suivants : (...) chiffre 14 (nouveau)		
	14.	Carte de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	40 points
	En application du principe qui veut qu'un émolument couvre le prix de la prestation (art. 11 LEmol – RSJU 176.11), l'ajout de ce chiffre permettra à l'Office des véhicules de facturer la délivrance et le renouvellement des cartes de facilité de stationnement pour les personnes à mobilité réduite en application de l'article 20a, alinéa 5, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière (OCR – RS 741.11), comme cela se pratique dans d'autres cantons. En effet, cette prestation est actuellement gratuite dans le canton du Jura. Un montant de CHF 40.- par carte délivrée ou renouvelée est prévu.		

Mesure 125

Effet neutre des présentes mesures d'économie sur les communes jurassiennes (compensation par une modification de la clef de répartition de l'imposition des frontaliers), compte tenu du fait que la péréquation financière et la répartition des tâches Etat-communes sont en cours d'examen

Décret

concernant la répartition de la compensation financière perçue par la République et Canton du Jura en application de l'Accord entre la Suisse et la France relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers (RSJU 649.751.1)

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>La répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes fait actuellement l'objet d'une étude menée en parallèle au programme d'économies initié par l'Etat. Afin de pouvoir différencier très clairement les effets liés à ces deux dossiers, les avantages et les inconvénients financiers pour les communes du présent programme d'économies sont compensés dans le cadre du versement de l'impôt des frontaliers. Fait exception la suspension de la baisse fiscale durant l'année 2015 (mesure no 120), dont les communes bénéficient également.</p> <p>Les effets précis de cette compensation seront déterminés en fonction des économies effectives réalisées dans le cadre du présent programme d'économies (décompte).</p>

Art. 2² La part versée au Canton est répartie comme suit :

- a) 10 % sont acquis au Canton;
- b) 45 % sont acquis à titre de part communale;
- c) 18 % sont acquis à titre de part cantonale;
- d) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 2, lettre c) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre d), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

Art. 2² La part versée au Canton est répartie comme suit :

- a) 10 % sont acquis au Canton;
- b) 27 % sont acquis au financement du fonds de péréquation.

³ Sur le solde est prélevé un montant qui neutralise, à l'égard des communes, les effets financiers réalisés effectivement dans le cadre du programme d'allègement budgétaire intitulé OPTI-MA, auquel fait référence le message du Gouvernement du 7 octobre 2014, à l'exception des effets de la mesure suspendant la baisse fiscale pour l'année 2015. Ce montant est approuvé annuellement par le Parlement dans le cadre de l'examen du budget et des comptes.

⁴ Après déduction du montant prévu à l'alinéa 3, le solde est réparti comme suit :

- a) 71 % sont acquis à titre de part communale;
- b) 29 % sont acquis à titre de part cantonale.

⁵ Chaque année, le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, diminuer la part cantonale (al. 4, lettre b) en faveur du financement du fonds de péréquation (al. 2, lettre b), dans le but de garantir l'alimentation de celui-ci.

Ce prélèvement n'est pas opéré sur l'entier de la rétrocession versée par la France au titre de l'impôt des frontaliers, faute de quoi les montants à disposition de la péréquation financière intra-cantonale seraient insuffisants, ce qui porterait préjudice à l'équilibre du système. En effet, le montant porté en déduction de la part communale ne touche pas l'alimentation du fonds de péréquation, afin de maintenir la solidarité péréquative qui existe actuellement. Ce montant est porté en réduction des versements en faveur des communes proportionnellement, d'une part, à la masse salariale des frontaliers sur leur territoire et, d'autre part, à leur nombre d'habitants.

Mesure 126**Mise en place d'un revenu déterminant unique (RDU) et simplification des processus de calcul de diverses prestations étatiques****Loi
relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu (RSJU 172.21)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
		<p>Une base de données commune, permettant de partager les informations nécessaires, vise à faciliter et à rationaliser le travail administratif des services concernés pour les diverses prestations étatiques sous trois aspects :</p> <ol style="list-style-type: none">1. de manière continue pour la mise à jour automatique des informations exigibles pouvant le cas échéant générer rapidement une modification de l'aide financière.2. de manière sporadique afin de libérer le citoyen de devoir transmettre des informations déjà en possession de l'administration lors du calcul du revenu déterminant.3. de manière centralisée si possible par l'application d'un revenu déterminant unique.

	<p>Article premier ¹ L'Etat instaure un système d'échange de données et de calcul automatisé des revenus et des charges déterminants pour le calcul des prestations de l'Etat qui dépendent de la situation financière des bénéficiaires, par exemple dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) subsides LAMal; b) bourses d'études; c) avances de pensions alimentaires (ARPA); d) réduction de tarif du service dentaire scolaire; e) aide sociale; f) réduction du tarif de l'aide et des soins à domicile; g) assistance judiciaire gratuite; h) tarification des crèches; i) mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi. <p>² Dans la mesure du possible, un revenu déterminant unique sert de base de calcul aux prestations précitées.</p>	<p>Du point de vue législatif, il est proposé d'adopter une loi relative au calcul des prestations de l'Etat sujettes à condition de revenu. Cette loi donne mandat à l'Etat d'instaurer un système d'échange de données et de calcul automatisé et, si possible, l'application d'un revenu déterminant unique. Sa validité est limitée à 3 ans, cette durée devant permettre de finaliser l'étude – un groupe de travail a déjà commencé l'analyse de la problématique - et d'adapter la législation en conséquence.</p>
	<p>Art. 2 Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la législation est adaptée en conséquence.</p>	
	<p>Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.</p>	
	<p>Art. 4 ¹ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>² La présente loi cesse de déployer ses effets trois ans après son entrée en vigueur.</p>	

Mesure 131

Introduction dans une base légale d'un plafonnement des rubriques budgétaires dévolues aux mandats correspondant à 1% de la masse salariale

**Loi
sur les finances cantonales (RSJU 611)**

Tableau comparatif

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
	Article 22a (nouveau)	
	c) Plafonnement des montants affectés aux mandats externes Art. 22a ¹ Le montant total des rubriques budgétaires affectées aux mandats externes ne doit pas dépasser 1 % de la masse salariale brute de l'administration cantonale. ² Une décision contraire du Parlement est réservée.	Les montants dévolus aux mandats (rubriques budgétaires 3132) sont plafonnés à 1% de la masse salariale dès 2017. La disposition proposée réserve cependant une décision contraire du Parlement.